PRÉFET
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Économie Circulaire
Rue du Cul d'Anon – Parc d'activités Angers/St Barthélémy
CS80145
49180 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Saint Barthélémy-d'Anjou, le 21 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2022

Contexte et constats
Publié sur GÉORISQUES

ATLANTIC RECYCL'AUTO

la Petite Motte
53960 BONCHAMP LES LAVAL
Références : EC-2022-112-INSP-ATLANTIC RECYCL'AUTO-Bonchamp-Lès-Laval-RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2022 dans l'établissement ATLANTIC RECYCL'AUTO implanté la Petite Motte 53960 BONCHAMP LES LAVAL. L'inspection a été annoncée le 04/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https ://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite a été programmée dans le cadre du changement d'exploitant acté au 1/09/2020.
Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTIC RECYCL'AUTO
- la Petite Motte 53960 BONCHAMP LES LAVAL
- Code AIOT dans GUN : 0006303573
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est une installation de dépollution de VHU avec vente de pièces de réemploi sur place et vente de platins.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Surface de l'installation,
- Extension du site,
- Installations électriques,
- Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
- Registre et traçabilité
- Audit VHU
- Confinement des eaux d'extinction
- Stockage des moteurs en extérieur
- Stockage des VHU en attente de dépollution.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surface de l'installation	Lettre du 23/12/2020, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Extension du site	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.181-46	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
Audit VHU	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article Point 15 du cahier des charges annexée	/	Sans objet
Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 25-V	/	Sans objet
Stockage des moteurs en extérieur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	/	Sans objet
Stockage des VHU en attente de dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu du contexte de reprise des installations par le nouvel exploitant, compte-tenu des démarches déjà entreprises pour améliorer la limitation des impacts et des risques à l'environnement et compte-tenu des projets du nouvel exploitant pour mettre son site en conformité, l'ensemble des non-conformités relevées lors de la présente visite d'inspection ont été considérées comme susceptibles de suite. En effet, l'exploitant a montré lors de la présente visite qu'il menait des investigations pour traiter ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Surface de l'installation

Référence réglementaire : Lettre du 23/12/2020, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712
Prescription contrôlée : Par courrier du 23/12/2020 de la préfecture de la Mayenne, les activités du site sont classées sous la rubrique 2712-1 sous le régime de l'enregistrement pour une surface de 9 100 m².
Constats : L'exploitant indique que depuis sa reprise du site, il a déstocké un grand nombre de VHU dépollués impliquant une réorganisation des stockages de VHU dépollués. En ce sens, certains îlots de stockage existants dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et existants notamment lors de la précédente visite ne sont plus utilisés. Les VHU en attente de dépollution sont stockés à l'entrée du site sur une zone n'appartenant pas au périmètre du site autorisé. L'exploitant indique qu'il souhaite agrandir le périmètre du site autorisé pour intégrer la zone de stockage de VHU en attente de dépollution. L'ensemble de ces modifications n'a pas été présenté au préfet. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit informer le préfet des modifications qu'il compte apporter à ses installations selon les dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Extension du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la visite précédente, il avait été constaté que l'ancien exploitant avait acquis des bâtiments pour y installer un atelier de réparation de véhicules. Lors de la présente visite, il est constaté la présence de cet atelier de réparation de véhicules. Le nouvel exploitant indique que les activités exercées ne sont pas des activités classables au titre de la rubrique 2712. Par ailleurs, il envisage d'utiliser une partie de ce bâtiment pour le stockage de pièces de réemploi, de type moteur. L'ensemble de ces modifications n'a pas été porté à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant présente le rapport n°R0409183-008-2 rédigé le 2/12/2021 par la société APAVE concernant la vérification périodique des installations électriques. Le rapport relève 4 observations qui ne concernent pas proprement dit l'installation électrique du site, mais des observations sur un pont élévateur et sur une presse hydraulique. L'exploitant indique qu'il doit se rapprocher des fournisseurs de ces appareils pour mettre en place un programme de remise en conformité. L'exploitant indique qu'il a réalisé plus de 10 000 euros de travaux sur l'installation électrique afin de la remettre en conformité suite au changement d'exploitant. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit consigner les mesures prises notamment la date des travaux de remise en conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
Constats : L'exploitant indique qu'il n'était pas informé de l'engagement pris par l'ancien exploitant concernant la mise en place d'une réserve incendie afin que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant indique lors de l'inspection qu'il va mener les investigations nécessaires pour le mise en place de cette réserve incendie. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de se rapprocher du SDIS 53 pour leur soumettre sa proposition de mise en place de cette réserve incendie. Lors de la présente visite, l'exploitant a pris contact avec les services du SDIS 53. L'exploitant dispose des résultats du contrôle de débit du poteau d'incendie qui se trouve à proximité de l'entrée du site. Le contrôle a été effectué par la SAUR le 10/02/2022 et indique que le poteau d'incendie peut délivrer 60 m3/h sous 1 bar de pression résiduelle. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit dans les plus brefs délais mener les investigations nécessaires pour la mise en place d'une réserve incendie répondant aux prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
- Matières en suspension : 35 mg/l.
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- Plomb : 0,5 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats : L'exploitant présente le résultat de l'analyse des eaux de ruissellement issues du site. Le prélèvement a été fait à la sortie de la canalisation qui se jette dans le fossé rejoignant le réseau public "Eaux pluviales". L'analyse a été effectuée le 10/02/2022.
L'analyse porte sur l'ensemble des paramètres fixés à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Concernant le paramètre DCO, l'analyse indique un résultat de 236 mg/l, supérieur à la VLE de 125 mg/l.
Concernant le paramètre DBO5, l'analyse indique un résultat de 130 mg/l, supérieur à la VLE de 30 mg/l.
L'exploitant indique qu'il va construire sur le site un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, qui sera également utilisé comme bassin de régulation des eaux pluviales qui permettra une décantation des eaux de ruissellement avant rejet dans le réseau public.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant utilise le logiciel OPISTO qui constitue le registre où sont consignés pour chaque VHU les éléments fixés à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Il a été constaté que l'exploitant complète le logiciel lors de la dépollution d'un VHU.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Audit VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article Point 15 du cahier des charges annexée
Thème(s) : Risques chroniques, Agrément
Prescription contrôlée : 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas transmis les résultats de la vérification de la conformité de ses installations pour le compte de l'année 2020. Il explique que le rapport contenait des non-conformités qu'il voulait traiter avant de l'adresser aux services de la préfecture. L'exploitant explique que le prestataire en charge de la vérification de la conformité des installations doit effectuer le contrôle, pour le compte de l'année 2021, dans le deuxième trimestre 2022. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit, chaque année, transmettre les résultats de la vérification de la conformité de ses installations aux services de la préfecture.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 25-V
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; — les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique que le site ne dispose pas de dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. Il indique qu'il a découvert cette situation depuis qu'il est devenu le nouvel exploitant. Il précise que depuis qu'il est devenu le nouvel exploitant, il a mené des investigations pour définir un emplacement adéquat pour un bassin de confinement et déterminer le besoin de liquides à confiner. Lors de la présente visite, il a présenté un plan sur lequel le projet du bassin est matérialisé. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit disposer d'un dispositif de confinement dont le volume doit être calculé selon les règles du D9 et du D9a.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des moteurs en extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU
Prescription contrôlée : III. — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches [...].
Constats : Lors de la présente visite, il est constaté la présence d'une dizaine de moteurs sur une dalle bétonnée sans être protégés des intempéries. L'exploitant indique que ces moteurs sont stockés sur cette dalle dans l'attente de leur expédition vers des clients. Il précise que ces moteurs ne contiennent plus d'huile. L'exploitant indique que dans le cadre de la restructuration de son site depuis qu'il est devenu le nouvel exploitant, il va stocker ces moteurs qui sont à considérer comme des pièces de réemploi, dans un bâtiment attenant à celui qui accueille l'activité réparation de véhicules. Le stockage sera ainsi totalement protégé des intempéries et se fera sur une plate-forme bétonnée. L'exploitant indique que le stockage dans ce bâtiment sera fonctionnel dans un délai de 2 semaines. Il est rappelé à l'exploitant que le stockage des moteurs doit se faire dans des conteneurs étanches ou dans des emballages étanches et entreposé à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des VHU en attente de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Entreposage. I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention[...]
Constats : Les VHU en attente de dépollution sont stockés à l'entrée du site sur une bande empierrée qui n'est pas étanche et reliée à une rétention. L'exploitant indique que ces VHU ne sont stockés sur cette zone qu'une journée au plus. Il indique qu'ils sont dépollués dans les plus brefs délais. Par ailleurs, l'exploitant indique que dans le cadre des différents travaux programmés sur le site, cette zone sera imperméabilisée et directement raccordée au bassin de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux susceptibles d'être polluées. Il est rappelé à l'exploitant que les VHU en attente de dépollution doivent être stockés selon les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet